

Projection conventionnelle : L'avenant de tous les dangers !

LH 28/09/2018

Comme vous le savez nous sommes intervenus auprès du Tribunal de Grande Instance de CHERBOURG pour demander la suppression totale de la projection conventionnelle.

**Une nouvelle audience aura lieu le Mardi 16 Octobre prochain à 9h30.
Nous invitons tous les salariés qui le peuvent à venir écouter les débats !**

Nous avons pu prendre connaissance de l'argumentaire de la Direction : **il est édifiant (*) !**

En effet, l'avenant signé le 31 Juillet 2018 par trois Organisations Syndicales est largement utilisé pour tenter définitivement d'entériner la projection conventionnelle, empêchant les salariés concernés à partir en préretraite et, à contrario, à les obliger à travailler plus longtemps !

Pour cela, de nombreux tracts des signataires sont également mis en avant dans lesquels il est clairement précisé, par exemple, que :

« Supprimer la projection conventionnelle, comme le revendique certains, mettrait potentiellement les salariés sans rémunération. Ce qui pour la ... est inconcevable et inacceptable. »

Pur mensonge, puisque l'accord initial (Art. 1.1.3.2) prévoit que si les conditions légales d'obtention du taux plein sont obtenues à une date postérieure à celle retenue pour le décompte, le salarié restera en cessation anticipée d'activité jusqu'à la date à laquelle il pourra liquider sa pension de retraite à taux plein.

Le financement de l'écart sera réparti, à parts égales, entre le salarié et l'employeur, selon les modalités suivantes :

- La moitié de l'écart à la charge du salarié sera déduite de l'Indemnité de Départ à la Retraite (IDR), dans la limite de 60% de son montant total,
- L'autre moitié de l'écart et le solde éventuel à la charge de l'employeur.

Alors qu'ils arrêtent de mentir et d'effrayer inutilement les salariés !

Mais le plus inquiétant dans l'argumentaire de la Direction réside toutefois dans le fait qu'elle affirme que :

« Le syndicat FO est nécessairement mal fondé à tenter de justifier sa lecture et son interprétation de l'accord du 6 Mars 2012 en renvoyant aux dispositions qui prévoyaient que si les conditions d'obtention du taux plein sont connues, celles-ci se substituent automatiquement aux conditions figurant dans les tableaux imposant les trimestres supplémentaires.

En effet, par avenant N°4 du 31 Juillet 2018 à cet accord, les parties signataires ont modifié l'article précité et n'ont pas repris cette disposition ».

Autrement dit, si le juge nous donne raison, la Direction met en avant le fait que les signataires ont supprimé purement et simplement, au mois de Juillet, la possibilité pour les salariés de partir en préretraite dès qu'ils connaissent leur taux plein et que de toute façon, taux plein ou pas, ils doivent rester à leur poste de travail !

Belle conquête sociale ! Les salariés concernés apprécieront !

Nous rappellerons également que la Direction et les Organisations Syndicales **signataires de l'accord initial et de tous ses avenants** se sont une nouvelle fois entendues, notamment sur le fait :

« Qu'elles souhaitent que les conditions de la projection conventionnelle, sans en remettre en cause le principe, soient assouplies de façon temporaire » !

En réalité, seuls les salariés partant avant le 01/01/2021 verront leur peine allégée de 3 ou 4 mois. Pour les autres, la totalité des mois supplémentaires restera à effectuer !

**Dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit !
Sur ce sujet comme pour d'autres, FO ne lâchera rien !
Rendez-vous au Tribunal le 16 Octobre !**

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter !

Pour renforcer notre action, n'hésitez pas à nous rejoindre !

Local FO Bâtiment Social 26861 –

Site Internet FO : www.fo-areva-lahague.org

(*) Toutes les conclusions de la Direction sont disponibles au local FO !